

## Arrêt

**n° 340 237 du 29 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X, représenté par ses parents**  
**X et X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 5<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2025 par X, représenté par ses parents X et X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2025.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et

n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon les déclarations de ta maman, Madame [E. B. I] (SP [XXX], CGRA [XXX]), tu es de nationalité congolaise (République du Congo) et tu es né le [...] 2024 à Arlon en Belgique.*

*Le 4 août 2024, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, elle déclare craindre qu'en cas de retour en République démocratique du Congo (RDC), tu sois exposé à des violences en raison des problèmes qu'elle-même a rencontrés, et que ta famille maternelle ne t'accepte pas du fait que tu es un enfant né hors mariage.*

*Ta maman dépose ton acte de naissance dans le cadre de ta demande de protection internationale. ».*

3. Dans le recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé que les craintes de persécutions et risques d'atteintes graves allégués dans son chef ne sont pas fondés.

Avant tout, elle considère que le requérant a des besoins procéduraux spéciaux dès lors qu'il est un mineur accompagné. Elle expose ensuite les mesures de soutien qu'elle a prises dans le cadre du traitement de sa demande afin de rencontrer adéquatement ces besoins. A égard, elle indique que sa maman a été entendue en son nom au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et l'a assisté au cours de la procédure. Elle souligne également que le dossier du requérant a été attribué à un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation spécifique dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge, qu'ils soient accompagnés ou non.

Ensuite, elle fait valoir qu'il ressort de son acte de naissance et des déclarations de sa maman qu'il a la nationalité congolaise de la République du Congo. Elle en déduit que sa demande de protection internationale doit s'évaluer par rapport à ce pays.

À cet égard, elle relève que sa maman n'invoque aucune crainte au cas où il devrait retourner en République du Congo, et qu'elle explique uniquement que le requérant s'y retrouverait seul parce qu'elle ne peut pas l'accompagner dès lors qu'elle ne connaît personne au Congo-Brazzaville. Elle considère que le requérant ne s'y trouverait pas seul puisque son papa a la nationalité congolaise de la République du Congo.

Concernant le fait que le père du requérant ne pourrait pas retourner en République du Congo parce qu'il a introduit une demande de protection internationale en raison des problèmes qu'il a rencontrés dans ce pays, elle fait valoir que cette demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du

statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 308 862 du 25 juin 2024, lequel avait estimé que les craintes de persécutions alléguées n'étaient pas fondées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Sous un premier moyen, la partie requérante fait valoir que « *La décision entreprise viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/8, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence ». Meconnaissance des articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989 consacrant l'intérêt supérieur de l'enfant » (requête, p. 5).*

5.2. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle fait valoir que, conformément aux articles 371 et suivants du Code Civil, un enfant mineur est représenté par ses deux parents. Elle relève qu'en l'espèce, seule la mère du requérant a été interrogée, tandis que son père n'a pas été invité pour une audition. Elle estime qu'en n'interrogeant que la mère du requérant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de soin et a méconnu le fait que l'autorité parentale sur le requérant est exercée par ses deux parents conjointement. Elle considère que cette manière de travailler n'est pas dans l'intérêt supérieur du requérant, d'autant plus que la motivation de la décision attaquée renvoie expressément aux décisions qui ont été prises à l'égard de son père.

Par ailleurs, elle rappelle que, dans le cadre de la procédure d'asile du père du requérant, celui-ci avait déposé des documents attestant de problèmes psychologiques dans son chef. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de cette fragilité, et en particulier de n'avoir pas examiné si cette fragilité permettait au père du requérant de veiller à la protection de celui-ci.

Elle constate également que la partie défenderesse n'a pas examiné les possibilités, pour la mère du requérant, de retourner au Congo Brazzaville alors que, conformément à l'article 9.1 de la « Charte sur les droits d'un enfant » (requête, p. 9), le requérant, qui est mineur, a le droit de cohabiter avec son père et sa mère.

Par ailleurs, sur la base de plusieurs informations générales qu'elle cite dans son recours, elle soutient que la situation des enfants au Congo Brazzaville est problématique, que leurs droits humains n'y sont pas respectés et qu'il existe un problème de malnutrition dans ce pays. Elle relève que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation des enfants au Congo Brazzaville, ni celle d'un enfant né en dehors de ce pays qui y retourne. Elle considère que le requérant risque de se retrouver dans une situation de déprivation extrême en cas de retour dans son pays.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »)] pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant »* (requête, p. 15).

5.4. Elle annexe à son recours un article de presse publié le 10 avril 2025 intitulé : « *Congo-Brazzaville : un drame silencieux, 60 000 enfants à risque de malnutrition* ».

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu le requérant à l'audience du 21 novembre 2025 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime que l'instruction effectuée par la partie défenderesse est insuffisante et ne lui permet pas de statuer en pleine connaissance de cause dans la présente affaire.

9. En effet, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant est mineur d'âge et possède la même nationalité que son père, en l'occurrence la nationalité congolaise de la République du Congo. Il n'est pas davantage contesté que les deux parents du requérant se trouvent en Belgique et exercent conjointement l'autorité parentale sur lui. Le Conseil relève également que le recours dont il est saisi a été introduit au nom du requérant qui est représenté par ses deux parents qui sont également ses représentants légaux dans le cadre de la procédure.

Compte tenu des éléments précités, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait pas se contenter d'entendre uniquement la mère du requérant qui, de surcroît, ne possède pas la même nationalité que lui, mais plutôt la nationalité congolaise de la RDC. Or, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'apparaît nullement que le père du requérant ait été convoqué et entendu par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

En s'abstenant d'entendre le père du requérant au sujet des craintes de persécutions et risques d'atteintes allégués dans le chef de son fils, sur qui il exerce l'autorité parentale conjointe et alors qu'ils sont de même nationalité, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

10. Par conséquent, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 28 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ